





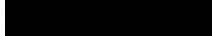
Tomblaine, le 07 Mars 2018

Lettre recommandée avec A.R.

Précédée d'un courriel : 

Monsieur,

Nous vous prions de bien vouloir trouver, ci-jointe, la décision adoptée par la Commission Régionale de Discipline lors de sa séance du 10 Février 2018 dans le cadre des dossiers :

- **CRD (3FT) n° 07 / 2017-2018 – Affaire** 
- **CRD (4FT) n° 09 / 2017-2018 – Affaire** 

En application de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-Ball, la présente décision est exécutoire selon les modalités prévues par la présente décision.

Pour votre entière information, nous vous informons que cette décision peut être contestée :

- A l'encontre de cette décision un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel dans sa section disciplinaire, dans les sept jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.
- L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général.

En application de l'article 19.4 du Règlement Disciplinaire Général, l'appel n'est pas suspensif.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, nous vous précisons que la peine assortie de sursis sera automatiquement révoquée si, dans un délai d'un an, l'intéressé fait l'objet d'une nouvelle mesure disciplinaire. Toutefois, l'organisme nouvellement saisi pourra décider de ne pas révoquer tout ou partie de ce sursis.

.../...

Conformément au Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la décision de la Commission Régionale de Discipline sera publiée sur le site de la Ligue Lorraine de Basket-Ball à l'issue de l'épuisement des voies et délais de recours de manière anonyme.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le Président de la Commission Régionale  
de Discipline,



Luc VALETTE

Copie : CD.54  
JOEUF-HOMECOURT BASKET

## REUNION DE LA COMMISSION REGIONALE DE DISCIPLINE

DU 10 FEVRIER 2018

**Dossier n° 07 / 2017-2018**

**Affaire [REDACTED] (3<sup>ème</sup> FT et/ou FDSR)**

-

**Dossier n° 09 / 2017-2018**

**Affaire [REDACTED] (4<sup>ème</sup> FT et/ou FDSR)**

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), notamment son Annexe 2 ;

Vu l'alerte générée par le logiciel FBI ;

Vu les feuilles de marque des rencontres ;

Vu les observations transmises par Monsieur [REDACTED] ;

Après audition de Monsieur [REDACTED] ;

### Faits et procédure

CONSTATANT que lors de la rencontre GE U17M P1 133 du 17 Décembre 2017, opposant JOEUF-HOMECOURT BASKET à REIMS CHAMPAGNE BASKET, Monsieur [REDACTED] (licence n° [REDACTED]), entraîneur de l'équipe recevante, s'est vu infliger sa quatrième faute technique pour le motif « A eu des mots avec l'entraîneur de l'équipe B. » pour la saison 2017-2018 ;

CONSTATANT que Monsieur [REDACTED] s'est vu infliger sa 1<sup>ère</sup> faute technique, pour le motif « Contestations après avertissement. », lors de la rencontre GE U17M P1 115 du 12 Novembre 2017, opposant AS. HAUT DU LIEVRE NANCY à JOEUF-HOMECOURT BASKET ;

CONSTATANT que Monsieur [REDACTED] s'est vu infliger sa 2<sup>ème</sup> faute technique, pour le motif « Dit à l'entraîneur adverse « mais ferme la » quand ce dernier réclamait technique lors d'une discussion avec l'arbitre. », lors de la rencontre GE U17M P1 119 du 19 Novembre 2017, opposant JOEUF-HOMECOURT BASKET à IE-CTC. EPINAL BASKET ;

CONSTATANT que Monsieur [REDACTED] s'est vu infliger sa 3<sup>ème</sup> faute technique, pour le motif « Après contestations le coach dit : Je vais les envoyer en formation les arbitres. », lors de la rencontre GE U17M P1 127 du 03 Décembre 2017, opposant JOEUF-HOMECOURT BASKET à ETOILE DE CHARLEVILLE MEZIERES ;

.../...

CONSTATANT que Monsieur [REDACTED] s'est vu infliger sa 4<sup>ème</sup> faute technique, lors de la rencontre référencée dans le premier constatant ;

CONSTATANT dès lors, que conformément aux articles 10.1.2 du Règlement Disciplinaire Général, 1.1.10 de l'Annexe 1 et 2 de l'Annexe 2 du Règlement Disciplinaire, la Commission Régionale de Discipline a été régulièrement saisie quant au cumul de quatre fautes techniques à votre rencontre ;

Sur la mise en cause de

CONSIDERANT que la Commission Régionale de Discipline a constaté que Monsieur [REDACTED] avait cumulé quatre fautes techniques ;

CONSIDERANT que ces faits constituent effectivement des infractions aux règlements et sont répréhensibles ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 2.a de l'Annexe 2 du Règlement Disciplinaire Général, Monsieur [REDACTED] avait la faculté de faire valoir sa défense en adressant à l'organisme disciplinaire compétent ses observations écrites et détaillées des circonstances ayant provoqué les fautes techniques à son rencontre ; qu'il avait également la faculté de demander à comparaître devant l'organe disciplinaire en application des articles 13 et 16.2 du Règlement Disciplinaire Général ;

CONSIDERANT que lors de la présente séance, la Commission Régionale de Discipline a constaté que Monsieur [REDACTED] avait transmis ses observations écrites dans le délai réglementaire et qu'il conteste les fautes techniques qui lui ont été infligées ;

CONSIDERANT que Monsieur [REDACTED] s'est présenté devant la Commission de Discipline du 10 Février 2018 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 15 du Règlement Disciplinaire Général et de l'article 2.a de l'Annexe 2 précité, la Commission ne peut qu'appliquer la sanction réglementairement prévue ;

CONSIDERANT qu'en conséquence, au regard des articles 1.1.10 de l'Annexe 1 et 2.a de l'Annexe 2, Monsieur [REDACTED] est disciplinairement sanctionnable ;

**PAR CES MOTIFS,**

**La Commission Régionale de Discipline décide :**

**D'infliger à Monsieur [REDACTED], licence n° [REDACTED] de JOEUF-HOMECOURT BASKET, deux (2) weekends sportifs fermes d'interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives.**

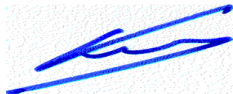
**La peine ferme de Monsieur [REDACTED] s'établira du 16 Mars au 18 Mars 2018 inclus et du 23 Mars au 25 Mars 2018 inclus.**

*Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Ligue pour une durée de 4 ans.*

.../...

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

Le Président de la Commission Régionale de Discipline,



Luc VALETTE

Le Secrétaire de séance,

Bertrand TERNARD

MM. CANET, DEWISE et VALETTE ont participé aux délibérations.